

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-30-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

GARAGE ESKIER AUTOMOBILES

Commune de LES ROUSSES

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L.514-5, L.541-22, R.511-9 et son annexe, R. 543-154, R. 543-155, R. 543-161, R. 543-162 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite sur site effectuée le 23 mars 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 mai 2022 et reçu le 4 mai 2022 par l'exploitant, en application des articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 23 mars 2022 a permis de constater que certains des véhicules entreposés sur le parking et la parcelle attenante à l'établissement GARAGE ESKIER AUTOMOBILES sont hors d'usage (certains véhicules ne peuvent plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état) ou ont fait l'objet de récupération de pièces ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « *pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ».* Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-162 du code de l'environnement impose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT que le GARAGE ESKIER AUTOMOBILES exploite une installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, en l'absence de l'agrément exigé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation du GARAGE ESKIER AUTOMOBILES en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GARAGE ESKIER AUTOMOBILES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE :

La société GARAGE ESKIER AUTOMOBILES exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise rue des Faconniers – ZA du bois de l'Ours sur la commune de LES ROUSSES est **mis en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement** :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité celle-ci doit être effective dans les trois mois en évacuant l'ensemble des déchets liés à l'activité, dont les VHU présents sur le site, vers des sites autorisés à recevoir ces déchets ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, celui-ci doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'agrément est rejetée :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GARAGE ESKIER AUTOMOBILES.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LES ROUSSES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, **07 JUIN 2022**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

